

Arrêt

n°174 407 du 9 septembre 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : X et X agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2016 par X et X, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils, X, qui déclare être de nationalité péruvienne, et demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de délivrance d'un visa prise à son encontre le 10 août 2016 et dont il a pris connaissance le 24 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 2016 à 12h30.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me, K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 27 juin 2016, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès du Consulat de Belgique à Lima.

1.2. Le 10 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa dont le requérant a pris connaissance, par mail, le 24 août 2016.

Cette décision, qui constitue la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations :

La solvabilité du garant, M. [A. V. A. V.], qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante ; en effet les fiches de salaire de janvier à mai 2016, laissent apparaître que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (deux personnes à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel actuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois, prochainement adapté), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (817€/mois pour l'année académique 2015-2016, prochainement indexé), et en tenant compte de ses charges familiales (160€/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée ».

2. Recevabilité du recours – Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. En termes de plaidoiries, la partie défenderesse axe le débat sur la question de « *l'intérêt à agir en suspension* » qu'elle conteste dans le chef du requérant. Elle estime en effet que l'intéressé ne peut plus se prévaloir de sa qualité d'étudiant dès lors que l'inscription dont il se prévaut précise explicitement qu'elle « *n'est valable que pour l'année scolaire précitée entière [et] perd ses effets si le visa n'est pas délivré ou s'il est délivré après le premier jour de cours indiqué [en l'occurrence, le 1^{er} septembre 2016]* ».

2.3. Indépendamment de la question de l'intérêt à agir, le Conseil rappelle, ainsi que précisé ci-avant, que conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'il est inscrit à une année préparatoire en français, dont les cours ont débuté le 1^{er} septembre 2016, et qu'il convient de suspendre l'exécution de la décision entreprise en vue de lui éviter la perte d'une année scolaire.

Le Conseil constate que le préjudice décrit, soit la perte d'une année scolaire, est en l'espèce consommé dès lors, que comme le relève la partie défenderesse, l'inscription dont le requérant se prévaut n'est plus d'actualité.

Interrogé à cet égard, le conseil du requérant soutient que, dans la pratique, l'établissement scolaire en question se montre plus souple et accepte les arrivées tardives, et ce jusqu'au 30 septembre. Force est cependant de constater qu'il ne dépose aucun document pour étayer ses allégations.

Le Conseil estime en conséquence que le préjudice vanté doit être considéré comme consommé. Il s'ensuit que, comme le relève partie défenderesse, dans la mesure où la demande de suspension diligente n'est plus en mesure de prévenir le préjudice qu'elle entendait éviter, cette dernière ne présente pas d'intérêt pour le requérant.

2.4. Par ailleurs, en tout état de cause, le Conseil rappelle que le constat de l'imminence du péril ne peut avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, il convient d'observer que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le jeudi 8 septembre 2016, alors que la décision qui en est l'objet a été portée à sa connaissance, ainsi qu'il le reconnaît en termes de recours, le 24 août 2016.

Le Conseil est dès lors d'avis qu'en introduisant le présent recours 15 jours après avoir pris connaissance de l'acte querellé, la partie requérante a fait montre de négligence dans la défense de ses intérêts, et n'a pas fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. Il en va d'autant plus ainsi que l'imminence de la rentrée scolaire et, partant, de la caducité (éventuelle) de son inscription justifiait que la requête en extrême urgence soit introduite le plus tôt possible.

En termes de recours, le requérant fait valoir à cet égard qu'il a « *agi de manière raisonnable, conformément à l'esprit de la directive, qui prévoit un dialogue entre le demandeur et l'administration (article 34.3 de la directive 2016/801/CE) [et que] les explications données postérieurement par la partie défenderesse concernant son mode de calcul des revenus du garant ont d'ailleurs permis de préciser l'objet du présent recours* ». Interpellé à l'audience sur la question de la diligence, le conseil du requérant, relève qu'il s'agit de matières complexes, et ajoute que le retard s'explique en outre par la circonstance que l'un de ses interlocuteurs à l'Office des étrangers était absent.

L'esprit de coopération invoqué par le requérant ne peut justifier le retard mis à l'introduction de son recours ; pareil esprit n'étant requis que dans le cadre de la procédure administrative, elle-même, et nullement après que la décision, clôturant cette procédure, ait été prise. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en principe des négociations en vue de faire modifier une décision par son auteur ne constituent pas une justification du manque de diligence du requérant à introduire la demande de suspension dès lors que pareilles tentatives, menées en dehors de tout cadre légal ou réglementaire, n'empêchent nullement de saisir le Conseil du Contentieux des Etrangers, quitte à se désister du recours si les négociations aboutissent. Le requérant ne saurait non plus se retrancher derrière la complexité de la matière dès lors qu'il a fait appel à un avocat spécialisé et que ce dernier traite son dossier depuis l'introduction de sa demande.

2.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

2.6. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

C. ADAM